

ARRÊTÉ

Fête de la Musique 2025

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion des animations organisées par les cafetiers et restaurateurs dans le cadre de la **Fête de la Musique, le Samedi 21 Juin 2025**,

Arrête

Article 1 - A l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le Samedi 21 Juin 2025 devant les cafés et restaurants spécifiquement transformés en ERP – Type Plein Air, les mesures suivantes seront prises :

- Le stationnement sera interdit
 - *Du Mardi 17 Juin 2025 – 8h au Lundi 23 Juin 2025 17h* - afin de permettre l'installation de WC Chimiques sur la Partie Basse du Parking des Casernes et Place Jalabert
 - *Du Samedi 21 Juin 2025 – de 13h au Dimanche 22 Juin 2025 – 8h du matin :*
 - Cours René Reille
 - Rue Assémat Rives
 - Rue du Quai de l'Arnette
 - Place Olombel
 - Place Georges Tournier – de la Rue du Théron à la Rue de la Tonne
 - Rue des Boucheries
 - Quai Charles Cazenave au droit du n°14 – M. BOURANY - Traiteur
- La circulation sera interdite
 - *Du Samedi 21 Juin 2025 –13h au Dimanche 22 Juin 2025 – 8h :*
 - Rue Cormouls Houlès – du Cours René Reille à l'entrée du Parking des Casernes
 - Rue Paul Brenac
 - Cours René Reille

- Rue du Quai de l'Arnette
- Rue de Verdun
- Rue Assémat Rives

- *Du Samedi 21 Juin 2025 - à partir de 17h au Dimanche 22 Juin 2025 - 8h :*
 - Rue Edouard Barbey - du Cours René Reille à la Place Gambetta
 - Rue des Boucheries
 - Place Georges Tournier - de la Rue du Théron à la Rue de la Tonne
 - Rue Victor Hugo

Article 2 – Tout stationnement ou vente sur la voie publique, dans le périmètre de l'animation est interdit aux vendeurs ambulants et aux forains, en dehors de ceux autorisés par la Mairie. Seuls les véhicules municipaux et les véhicules des groupes qui se produisent dans le périmètre de la Fête de la Musique seront autorisés à circuler.

Article 3 – La signalisation conforme aux prescriptions sur la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 11 JUIN 2025
Le Maire,

Olivier FABRE. -



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.